



MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LA QUALITÉ DE L'EAU DE BAIGNADE EN FRANCE

Juillet 2020

Bilan national 2019





Sommaire

I.	Introduction.....	2
II.	Contexte relatif au suivi de la qualité des eaux	2
I.	Les textes réglementaires français	3
II.	Les acteurs concernés	3
III.	Le suivi de la qualité des eaux de baignade	4
a.	Prélèvements.....	4
b.	Paramètres contrôlés	5
IV.	Le classement annuel des eaux de baignade	5
V.	Les profils, un outil de prévention des pollutions	6
VI.	L'information du public.....	7
III.	Bilan de la saison balnéaire 2019 et évolution de la qualité des eaux de baignade sur cinq ans.....	9
I.	Contrôle sanitaire des sites de baignade en eau de mer et en eau douce.....	9
II.	Classement 2019 des eaux de baignade	10
a.	Toutes eaux de baignade confondues	10
b.	Cas des eaux de mer	12
c.	Cas des eaux douces.....	13
IV.	Etat d'avancement des profils de baignade	14
V.	Conclusion	15

I. Introduction

Le contrôle de la qualité des eaux de baignade fait l'objet du suivi de plus de 3 300 sites, en eau douce et en eau de mer, par le ministère chargé de la santé.

La présence de certains micro-organismes pathogènes d'origine fécale ou environnementale dans l'eau de baignade peut dégrader la qualité de l'eau et induire des risques pour la santé des baigneurs. Le principal risque est le risque infectieux pouvant être à l'origine de pathologies de la sphère ORL, de l'appareil digestif (gastro-entérite) ou des yeux.

Au-delà de la contamination de l'eau par le baigneur lui-même, les pollutions des eaux de baignade sont le plus souvent dues à des dysfonctionnements des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ou à des pluies importantes amenant des polluants par ruissellement sur les terrains en amont des baignades.

Aussi, chaque année, plus de 34 000 prélèvements d'échantillons d'eau à des fins d'analyse sont réalisés à la diligence des agences régionales de santé (ARS), en lien avec les personnes responsables des eaux de baignade et les collectivités concernées.



Lac de Sainte-Croix (Alpes de Haute-Provence)

II. Contexte relatif au suivi de la qualité des eaux

Les eaux de baignade, de France métropolitaine et d'outre-mer, qu'elles se trouvent en mer ou en eau douce (rivière, lac, etc.), sont soumises aux dispositions de la directive européenne 2006/7/CE du 15 février 2006 relative à la gestion de la qualité des eaux de baignade.



Cette directive abroge la directive 76/160/CEE et vise à protéger la santé des baigneurs : elle demande une amélioration constante de la qualité des eaux de baignade et la mise en œuvre de mesures de gestion pour éviter que des baigneurs soient exposés à des éventuelles pollutions.

Ainsi, l'exécution des dispositions prévues par cette directive demeure une préoccupation constante du ministère chargé de la santé et des Agences Régionales de Santé (ARS). Elle présente non seulement des enjeux conséquents en termes de santé publique liés à la pratique de la baignade mais aussi des enjeux environnementaux, touristiques et sociétaux.

I. Les textes règlementaires français

Les articles L.1332-1 à L.1332-7 du code de la santé publique ont transposé sur le plan législatif la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006.

Trois décrets, créant notamment les articles D.1332-14 à D.1332-38 du code de la santé publique, ainsi que trois arrêtés ont été publiés entre 2008 et 2014 afin d'achever la transposition de cette directive :

- Décret n° 2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines
- Décret n° 2011-1239 du 4 octobre 2011 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade
- Décret n° 2014-1044 du 12 septembre 2014 relatif à la gestion des eaux de baignade à Mayotte
- Arrêté du 22 septembre 2008 relatif à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité et de classement des eaux de baignade
- Arrêté du 23 septembre 2008 relatif aux règles de traitement des échantillons et aux méthodes de référence pour les analyses d'eau dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux de baignade
- Arrêté du 4 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 22 septembre 2008 relatif à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité et de classement des eaux de baignade.

II. Les acteurs concernés

En France, la responsabilité de la gestion des eaux de baignade a été confiée aux communes ou aux communautés de communes, à l'exception des eaux de baignade aménagées et déclarées par des personnes privées (cas des baignades dans les campings privés par exemple).

Les personnes responsables des eaux de baignade (PREB) sont tenues de prendre les mesures de gestion nécessaires pour protéger la santé des baigneurs et de se soumettre au contrôle sanitaire.

Le contrôle sanitaire des eaux de baignade est organisé par les Agences régionales de santé (ARS). Il comprend la réalisation de prélèvements et d'analyses d'eau pendant la saison balnéaire, selon un programme prédéfini, en complément de la surveillance mise en œuvre par les PREB. Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont

utilisés pour évaluer et classer la qualité des eaux de baignade en fin de chaque saison, selon les critères fixés par la directive européenne 2006/7/CE.

S'agissant de l'amélioration de la qualité des eaux de baignade, des actions peuvent être mises en œuvre par les communes elles-mêmes, notamment en définissant des priorités dans les programmes d'assainissement qui relèvent de leurs compétences.

Néanmoins, il convient de souligner également le rôle des agences de l'eau, des conseils départementaux et régionaux ou des intercommunalités qui apportent une aide technique ou financière pour identifier et réduire les sources de pollution.

La gestion de la qualité des eaux de baignade porte sur les eaux recensées annuellement par les communes, dont la fréquentation par un « grand nombre de baigneurs » est attendue. Ce recensement s'effectue avant le début de chaque saison balnéaire et prévoit de prendre en considération l'avis du public exprimé au cours de la saison précédente.

La durée de la saison balnéaire est fixée par les PREB, collectivités ou gestionnaires privés, sous le contrôle des ARS et du préfet, chargés notamment d'en assurer la cohérence départementale.

Pour la métropole, la période généralement retenue est :

- pour les baignades en mer : du 15 juin au 15 septembre
- pour les baignades en eau douce : du 1er juillet au 31 août.

Dans les départements d'outre-mer, la saison balnéaire couvre généralement l'année entière et, de manière arbitraire, la saison commence au 1er octobre de l'année N-1 pour s'achever le 30 septembre de l'année N.

III. Le suivi de la qualité des eaux de baignade

Des prélèvements et des analyses d'eau sont effectués pour chaque eau de baignade pendant la saison balnéaire dans le cadre du contrôle sanitaire organisé par les ARS, en complément de la surveillance mise en œuvre par la PREB (cf. paragraphe 1.5 concernant les profils).

Depuis la saison balnéaire 2013, le suivi de la qualité des eaux de baignade doit respecter les règles fixées par la directive 2006/7/CE.

a. Prélèvements

Les prélèvements d'échantillons d'eau sont réalisés puis conservés, selon les normes prévues par la réglementation, par les ARS ou par des laboratoires agréés par le ministère chargé de la santé.



La fréquence de prélèvements requise pendant la saison 2019 devait respecter les dispositions de la directive 2006/7/CE, à savoir :

- Un prélèvement doit être réalisé entre 10 et 20 jours avant la date de début de saison (prélèvement pré-saison),
- 4 prélèvements minimum doivent être réalisés durant la saison balnéaire, à l'exception des sites ayant une saison inférieure à 8 semaines ou situés dans une zone soumise à des contraintes géographiques (île très difficilement accessible par exemple), pour lesquels 3 prélèvements minimum doivent être réalisés. Le prélèvement pré-saison est inclus dans ce nombre,
- L'intervalle maximal entre deux prélèvements successifs ne doit pas être supérieur à 1 mois au cours de la saison balnéaire.

Dans tous les cas, un calendrier d'échantillonnage est établi avant le début de la saison balnéaire et les prélèvements sont espacés régulièrement sur toute la durée de la saison.

b. Paramètres contrôlés

Les analyses des échantillons d'eau prélevés portent sur la recherche des germes *Escherichia coli* et entérocoques intestinaux. Leur présence dans l'eau indique une contamination d'origine fécale plus ou moins forte en fonction des concentrations relevées.

Ces germes microbiens ne constituent pas en eux-mêmes un danger pour les baigneurs aux seuils généralement relevés mais peuvent indiquer, par leur présence, celle simultanée de germes pathogènes.

Ces analyses sont effectuées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de la santé, selon des méthodes de dénombrement prévues par la réglementation européenne : norme NF EN 9308-3 (*E. coli*) et norme NF EN 7899-1 (entérocoques intestinaux).

Selon les dispositions de la directive 2006/7/CE, un contrôle visuel doit être réalisé afin de détecter la présence par exemple de résidus goudronneux, de verre, de plastique, de caoutchouc, etc. Le contrôle visuel est inclus dans le contrôle sanitaire et peut être également effectué par le gestionnaire de l'eau de baignade de manière journalière.

Le contrôle sanitaire peut être complété par l'ARS en ajoutant des paramètres (pH, transparence, cyanobactéries, etc.) dont le suivi se révèle pertinent en raison d'un risque suspecté ou de qualité d'eau fluctuante.

IV. Le classement annuel des eaux de baignade

A la fin de la saison balnéaire 2019, les ARS ont établi le classement des eaux de baignade en fonction des valeurs seuils et impératives fixées par la directive 2006/7/CE pour les paramètres *E. coli* et entérocoques intestinaux.



Depuis 2013, la méthode prévue par la directive 2006/7/CE pour calculer la qualité des eaux de baignade est entrée en vigueur : l'une des 4 classes de qualité suivantes est attribuée à l'eau de baignade : « insuffisante », « suffisante », « bonne » ou « excellente », en fonction des résultats des analyses obtenues pendant les 4 dernières saisons et selon une méthode statistique, avec des limites de qualité différentes entre les eaux douces et les eaux de mer.

Les résultats des analyses réalisées en 2016, 2017, 2018 et 2019 ont ainsi été pris en compte pour établir le classement 2019.

Par ailleurs, un nombre minimum de 16 prélèvements et le respect des règles d'échantillonnage sont requis afin de pouvoir classer un site de baignade.

Trois catégories supplémentaires sont également prévues :

- « Nouvelle baignade » : nouveau site pour lequel moins de 16 prélèvements ont été réalisés,
- « Changements » : site dont la qualité de l'eau s'est améliorée suite à la réalisation de travaux, les prélèvements réalisés avant ces travaux ne sont alors plus pris en compte dans le calcul du classement,
- « Insuffisamment de prélèvements » : site pour lequel les règles d'échantillonnage n'ont pas été respectées (nombre de prélèvements insuffisant, pas de prélèvement pré-saison ou écart entre deux prélèvements consécutifs supérieur à un mois).

La directive fixait comme objectif d'atteindre à la fin de la saison 2015 une qualité d'eau au moins suffisante pour l'ensemble des eaux de baignade.

V. Les profils, un outil de prévention des pollutions

Les PREB sont tenues de protéger la santé des baigneurs. Dans ce cadre, il leur revient d'établir le « profil » de leur eau de baignade.

Le profil consiste :

- d'une part, à identifier précisément et évaluer les sources de pollution susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux de baignade et d'induire un risque pour la santé des baigneurs,
- et d'autre part, à définir les mesures de gestion à mettre en œuvre pour prévenir les pollutions à court terme et améliorer la qualité de l'eau.

L'élaboration du profil des eaux de baignade est une mesure essentielle qui doit permettre d'améliorer la qualité des eaux de baignade et de prévenir les risques sanitaires pour celles ne répondant pas aux critères de qualité.

Les profils des eaux de baignade devaient être élaborés au plus tard en mars 2011 selon la directive européenne 2006/7/CE.



Après avoir défini son profil d'eau de baignade, le gestionnaire peut être en mesure de déterminer en temps réel si la qualité de l'eau présente ou non un risque pour la santé des baigneurs, en fonction de la surveillance qu'il a mise en place.

Cette surveillance, dont les modalités sont basées sur les conclusions du profil, peut porter sur les facteurs d'influence de la qualité de l'eau et les sources potentielles de pollution : par exemple, le suivi des conditions météorologiques incluant la pluviométrie, des débits ou autres caractéristiques des cours d'eau en amont d'eaux de baignade, la surveillance des réseaux d'assainissement, des postes de relevage, etc.

Cette surveillance peut porter également sur la qualité des eaux de baignade elle-même, par la réalisation de prélèvements et d'analyses en complément de ceux prévus par le contrôle sanitaire. Dans ce cadre, des méthodes d'analyse rapides peuvent être utilisées.

En cas de pollution, qu'elle soit de courte durée ou liée à un événement exceptionnel tel qu'une inondation dont les conséquences peuvent se ressentir sur une période plus longue, la PREB peut ainsi informer le public et prendre les mesures d'interdiction qui s'avèrent nécessaires.

La PREB doit également, toujours en fonction des conclusions du profil, planifier les actions permettant de réduire, voire de supprimer, les sources de pollution ayant un impact sur la qualité de son eau de baignade.

VI. L'information du public

Les communes sont chargées de recenser chaque année les eaux de baignade situées sur leur territoire, qu'elles soient gérées par une personne publique ou privée.

A cette occasion, elles doivent donner la possibilité au public d'exprimer son avis et mettent ainsi à disposition en mairie un registre pour recueillir les observations de la population estivale ou résidente.

Le public est reconnu comme un acteur à part entière de la gestion de la qualité des eaux de baignade : dans ce cadre, l'application de la directive européenne conduit à informer largement le public et dans la plus grande transparence.

S'agissant de l'information du public, les résultats d'analyses du contrôle sanitaire organisé par les ARS sont affichés à proximité des plages concernées. Des informations sont également données concernant les causes précises des éventuelles contaminations des eaux de baignade.

En outre, le site du ministère chargé de la santé dédié aux eaux de baignade, <http://baignades.sante.gouv.fr>, donne accès à l'ensemble de ces résultats tout au long de la saison balnéaire et permet de connaître les résultats obtenus lors des saisons précédentes.



La recherche de ces informations peut s'effectuer en naviguant sur des cartes de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer. Ce site Internet est disponible en trois langues (français, anglais et allemand) afin de répondre aux attentes du plus grand nombre et en particulier des touristes.

Il fournit également des conseils utiles pour profiter de la plage en toute sécurité.

Par décision de la Commission européenne, le symbole devant être utilisé dans l'ensemble des Etats membres depuis 2012 pour signaler au public toute interdiction de baignade et tout avis déconseillant la baignade est le suivant :

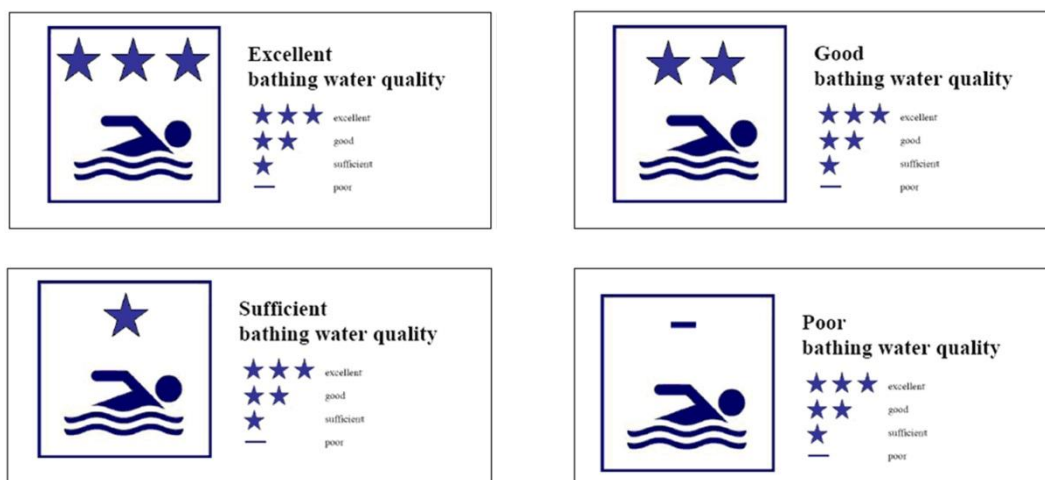


La Commission européenne a également défini les symboles ci-après pour représenter la qualité des eaux de baignade par un nombre d'étoiles :



- ☆☆☆ baignade de qualité excellente
- ☆☆ baignade de bonne qualité
- ☆ baignade de qualité suffisante
- baignade de qualité insuffisante

Ces symboles et les logos ci-dessous sont utilisés depuis la saison balnéaire 2014, pour afficher le classement obtenu lors de la saison écoulée.



III. Bilan de la saison balnéaire 2019 et évolution de la qualité des eaux de baignade sur cinq ans

En France métropolitaine, la saison balnéaire 2019 a débuté au plus tôt le 1^{er} avril et s'est achevée au plus tard le 31 octobre. Dans les départements d'outre-mer, la saison balnéaire a commencé le 1^{er} octobre 2018 et s'est achevée le 30 septembre 2019.

I. Contrôle sanitaire des sites de baignade en eau de mer et en eau douce

Durant la saison balnéaire 2019, **3 348 sites de baignade** (1 304 en eau douce et 2 044 en eau de mer) de 96 départements de métropole et d'outre-mer, ont été recensés au niveau de la Commission européenne.

Le tableau ci-après présente les chiffres essentiels du contrôle sanitaire des sites de baignade pour la saison balnéaire 2019.

Tableau 1 : Recensement du nombre total de sites de baignade en mer et en eau douce (saison 2019)

	Eau de mer	Eau douce	Total
Nombre de départements concernés	30	91	96
Nombre de sites de baignade	2 039	1 309	3 348
Nombre de prélèvements	26 161	7 933	34 094

II. Classement 2019 des eaux de baignade

Sur les 3 348 sites de baignade recensés en 2019, 17 n'ont pas fait l'objet de contrôle sanitaire en 2019 en raison de leur fermeture pendant la saison balnéaire. Ainsi 3 331 sites de baignade ont fait l'objet d'un contrôle sanitaire, ce qui représente 34 094 prélèvements soit plus de 68 000 analyses microbiologiques.

Parmi les 3 348 sites recensés en 2019, 93 % d'entre eux ont été classés de bonne ou d'excellente qualité.

Les résultats de la saison balnéaire 2019 parmi les sites ayant fait l'objet d'un contrôle sanitaire sont récapitulés dans le tableau ci-après.

Tableau 2: Classement des sites de baignade pour la saison 2019

	Classement 2019 (*)	Eau de mer	Eau douce	Total
	Excellent	1 671	991	2 662
	Bon	269	172	441
	Suffisant	57	43	100
	Insuffisant	31	41	72
Catégories des sites non classés, selon la dénomination employée par la Commission européenne	Nouvelle baignade	5	36	41
	Insuffisamment de prélèvements	2	8	10
	Changements	0	5	5
	Sites non ouverts au public, n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle sanitaire	4	13	17
	Total	2 039	1 309	3 348

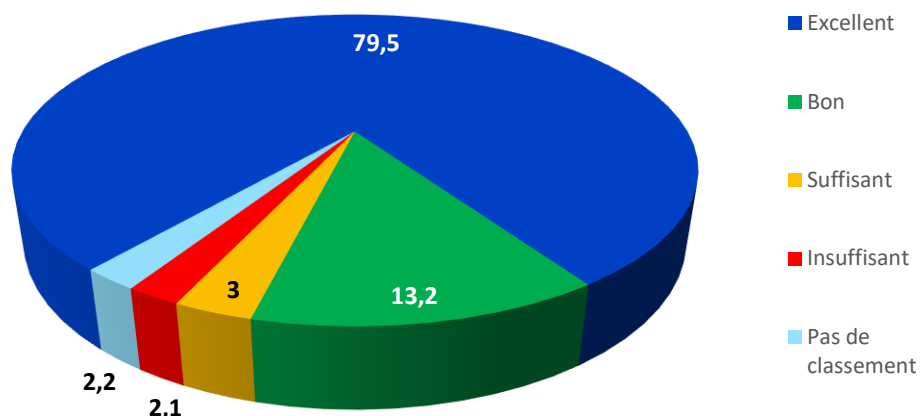
(*) cf. paragraphe II. IV concernant les modalités de détermination du classement

a. Toutes eaux de baignade confondues



Le graphique n° 1 ci-après présente la répartition de la qualité de l'ensemble de ces eaux, selon les différents classements de la directive 2006/7/CE.

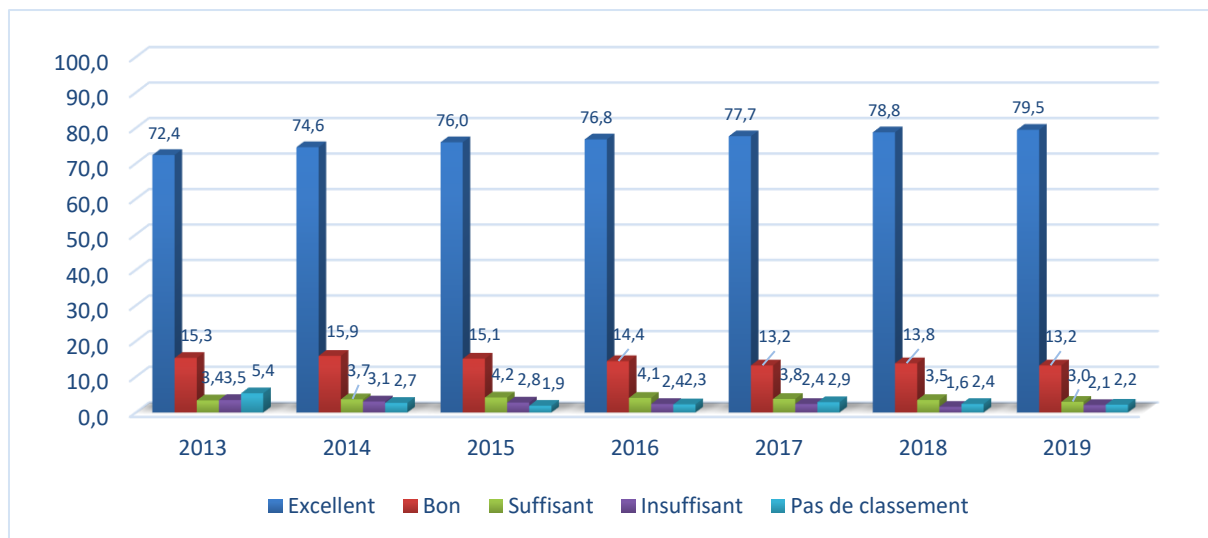
Graphique 1: Répartition du classement de l'ensemble des eaux de baignade (eaux douces et eaux de mer) en 2019



Sur l'ensemble des 3 348 sites de baignade recensés en 2019, 3 331 ont fait l'objet d'un contrôle sanitaire. Parmi ces 3 331 sites, 56 sont répertoriés dans la catégorie « Pas de classement » qui englobe les sous-catégories « Nouvelle », « Insuffisamment de prélèvements » ou « Changements » (cf Tableau 2). Ainsi, sur ces 3 331 sites, 3 275 ont fait l'objet d'un classement « Excellent », « Bon », « Suffisant » ou « Insuffisant » tel que prévu par les textes européens.

Le graphique n° 2 ci-après présente l'évolution de la qualité de l'ensemble des eaux de baignade au cours des sept dernières années.

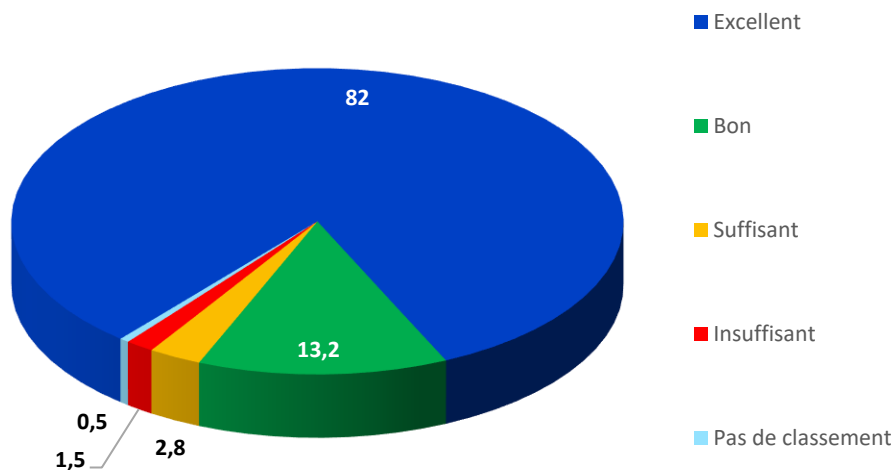
Graphique n°2 : Evolution de la qualité de l'ensemble des eaux de baignade (eau douce et eau de mer) de 2013 à 2019 (en %)



b. Cas des eaux de mer

Le graphique n° 3 ci-après présente la répartition de la qualité des eaux de baignade en mer, selon les différents classements de la directive 2006/7/CE.

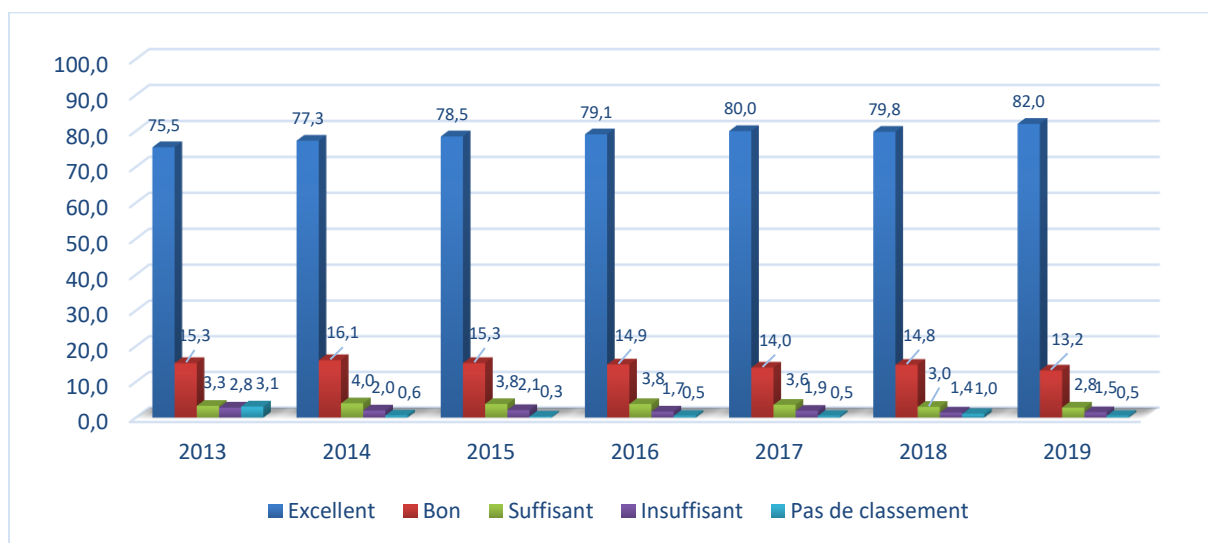
Graphique n° 3 : Répartition du classement de l'ensemble des eaux de baignade en mer en 2019



Le graphique n° 4 ci-après présente l'évolution de la qualité des eaux de mer au cours des sept dernières années.



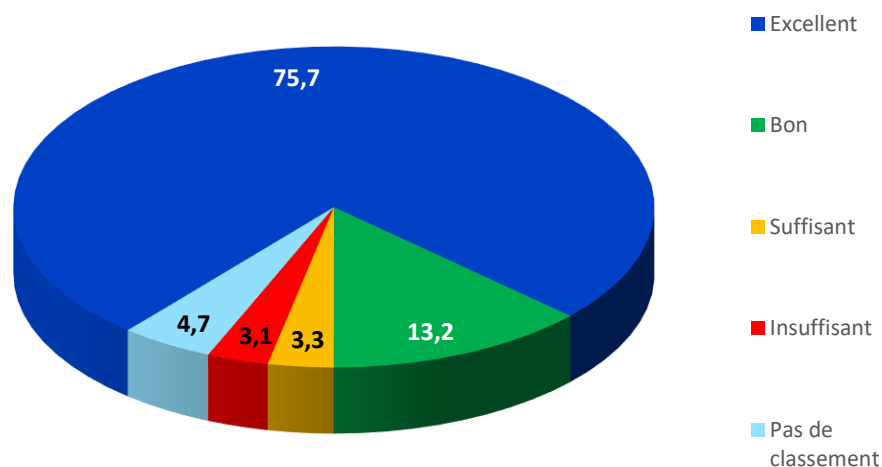
Graphique n° 4 : Evolution de la qualité des eaux de baignade en mer de 2013 à 2019 (en %)



c. Cas des eaux douces

Le graphique n° 5 ci-après présente la répartition de la qualité des eaux de baignade en eau douce, selon les différents classements de la directive 2006/7/CE.

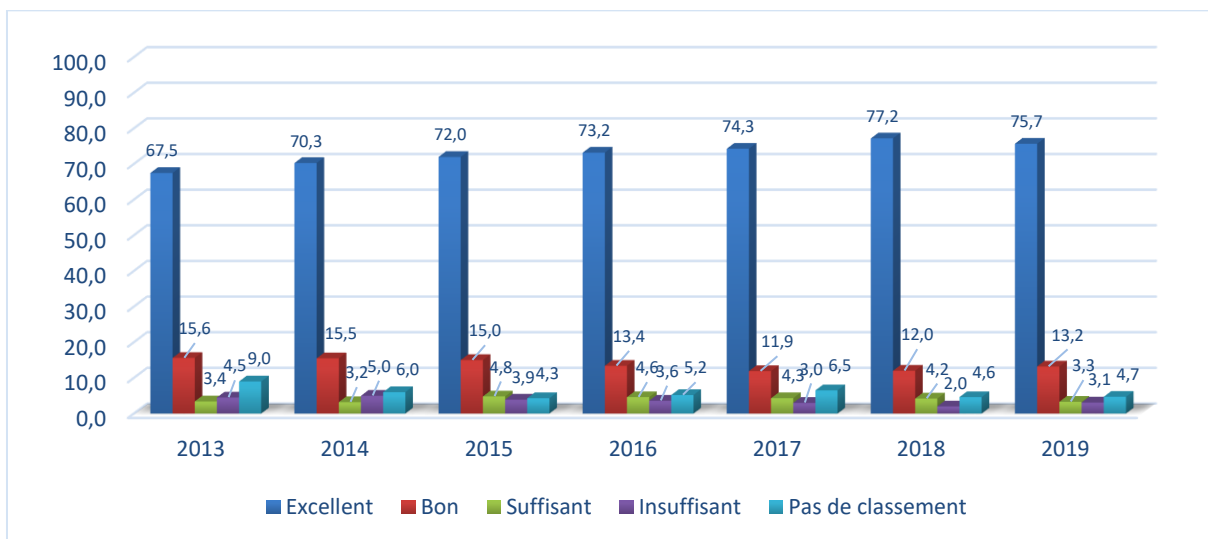
Graphique n° 5 : Répartition de la qualité de l'ensemble des eaux de baignade en eau douce selon leur classement en 2019



Le graphique n° 6 ci-après présente l'évolution de la qualité des eaux de baignade en eau douce au cours des sept dernières années.



Graphique n° 6 : Evolution de la qualité des eaux de baignade en eau douce de 2013 à 2019 (en %)

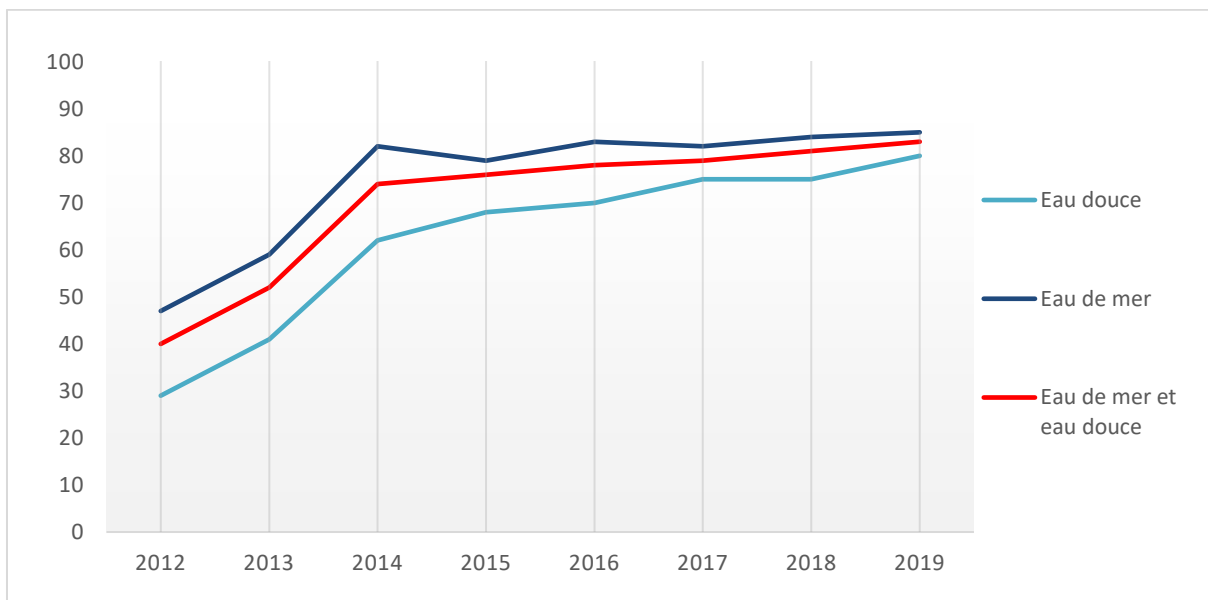


IV. Etat d'avancement des profils de baignade

Actuellement, 85% des eaux de baignade en mer disposent d'un profil de baignade et 80% pour les eaux douces.

Le graphique n° 7 ci-après présente l'évolution de l'état d'avancement des profils des eaux de mer, des eaux douces et de l'ensemble des eaux de baignade de 2013 à 2019.

Graphique n° 7 : Proportion des eaux de baignade disposant d'un profil de baignade de 2013 à 2019 (en %)



V. Conclusion

Parmi l'ensemble des sites de baignade recensés en 2019 (y compris les sites non classés dans la classification européenne), la qualité des eaux de baignade s'est maintenue à un niveau stable entre 2018 et 2019 :

- la proportion de sites de baignade dont la qualité de l'eau est excellente est passée de 78,8% à 79,5%. Ces résultats placent néanmoins la France en-dessous de la moyenne européenne (84,8%) ;
- la proportion de sites de baignade dont la qualité de l'eau est insuffisante est passée de 1,6% à 2,1%. Ces résultats placent néanmoins la France en-dessous de la moyenne européenne (1%) ;

Si l'on considère une plus longue période afin d'obtenir une meilleure vision de l'évolution de la situation, la qualité des eaux de baignade s'est améliorée entre 2013 et 2019 :

- la proportion de sites de baignade dont la qualité de l'eau est excellente est passée de 72,4% à % 79,5% ;
- la proportion de sites de baignade dont la qualité de l'eau est insuffisante est passée de 3,5% à % 2,1% ;
- la proportion de sites de baignade dont la qualité de l'eau est au moins suffisante est passée de 91,1% à 95,7%.

Les efforts d'amélioration de la qualité des eaux engagés doivent donc se poursuivre et la réalisation des profils de baignade, dont le taux de réalisation augmente chaque année concourt à améliorer cette qualité.



Dieppe (Seine-Maritime)